

DÉLIBÉRATION N° 2026-186

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 septembre 2026 portant constatation des paramètres prévus à l'article L. 322-13 du code des impositions sur les biens et services et applicables à la période de livraison 2026-2027 du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Par un courrier daté du 29 juillet 2026 et reçu le 3 août 2026, RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour constater le quotient applicable à la période de livraison 2026-2027 du mécanisme de capacité en application de l'article L. 322-13 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

1. Contexte et cadre juridique

1.1. Principes et financement du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est instauré pour assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement en électricité au moindre coût. L'article 19 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 a réformé l'ancien mécanisme de capacité français. Le nouveau mécanisme de capacité est régi par les articles L. 316-1 à L. 316-13, et R. 316-1 à R. 316-42 du code de l'énergie. Celui-ci prend la forme d'une rémunération octroyée aux exploitants de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation. Cette rémunération est financée par le biais d'une taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité, régie par les articles L. 322-5 à L. 322-21 du CIBS.

1.2. Cadre juridique du coût et du financement du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est centralisé et le besoin en capacité pour assurer la sécurité d'approvisionnement est contractualisé par RTE. Le ministre chargé de l'énergie fixe une courbe de demande administrée, sur proposition de la CRE, sur la base d'un rapport de paramétrage de RTE (article L. 316-4 du code de l'énergie). Le besoin en capacité est satisfait par les exploitants de capacité sélectionnés lors de processus concurrentiels prévus à l'article L. 316-6 du code de l'énergie.

La rémunération versée aux exploitants de capacités en contrepartie de leurs engagements de disponibilité et des services effectivement rendus au système électrique est financée par une taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité (articles L. 316-1 et L. 316-2 du code de l'énergie).

Cette taxe s'applique aux contributeurs du mécanisme de capacité pour la fourniture ou la consommation d'électricité lorsqu'elle intervient pendant la période de tension du système électrique sur le territoire métropolitain continental. Le coût global du mécanisme est réparti entre tous les contributeurs sur la base de leur consommation durant cette période, extrapolée pour correspondre à une température extrême (article L. 322-13 du CIBS). L'article L. 322-14 du même code dispose que ce coût comprend le montant total des rémunérations versées par RTE aux exploitants, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, les reliquats des périodes de livraison précédentes, les pénalités, les majorations et montants irrécouvrables, mais exclut les frais opérationnels et de gestion du mécanisme de capacité supportés par les gestionnaires de réseau.

A l'issue des procédures concurrentielles organisées pour assurer la sécurité d'approvisionnement durant une période de livraison, le montant à financer au sens de l'article L. 322-14 du CIBS, la puissance soutirée sur le système par l'ensemble des contributeurs corrigée des aléas climatiques et des effacements au sens de l'article L. 316-5 du code de l'énergie, et le quotient des deux quantités, c'est-à-dire le montant unitaire de taxe applicable durant la même période de livraison, sont constatés par la CRE, sur proposition de RTE (article L. 322-13 du même code).

2. Présentation et analyse de la proposition de quotient de RTE

Pour la période de livraison 2026-2027, une unique enchère du mécanisme de capacité a été organisée à la date du 6 juillet 2026. Le prix plafond intermédiaire applicable aux installations existantes ne bénéficiant pas de dérogation est de 15 000 €/MW, conformément à l'arrêté du 18 mars 2026¹ pris sur proposition de la CRE dans une délibération n° 2026-43 du 10 février 2026 portant proposition de paramétrage². Le volume retenu résultant de l'enchère est de 82 446,8 MW. Le prix d'équilibre général résultant de l'enchère est de 28 182,99 €/MW. Le prix d'équilibre réservé aux flexibilités décarbonées résultant de l'enchère est de 14 967,20 €/MW.

2.1. Rémunération hors taxe dans les conditions standards

Conformément à l'article F.1.3 des règles du mécanisme de capacité arrêtées le 18 mars 2026³, les entités de certification ayant été sélectionnées à l'unique enchère peuvent être rémunérées selon plusieurs conditions. Le prix d'équilibre réservé aux flexibilités décarbonées de l'unique enchère étant inférieur au prix d'équilibre général, seules deux conditions de rémunération standards sont possibles.

11 487,1 MW de capacités ont été sélectionnées au prix d'équilibre de l'enchère, pour un montant de 323 740 824,4 € hors taxes.

70 900,5 MW de capacités ont été sélectionnées au prix plafond intermédiaire, pour un montant de 1 063 507 500,0 € hors taxes.

Les rémunérations dans les conditions standards s'établissent donc à 1 387 248 324,4 € hors taxes.

2.2. Rémunération hors taxe des lauréats des appels d'offres de long terme (AOLT)

Les contrats AOLT issus de l'ancien mécanisme de capacité bénéficient du maintien de leurs conditions économiques. 59,2 MW de capacités ont été contractualisés pour un volume garanti lors de la contractualisation AOLT, c'est-à-dire hors application des coefficients de certification pour la période 2026-2027 du mécanisme de capacité, de 252,7 MW. Les prix de rémunération de la capacité, garantis aux lauréats, s'établissent à 29 000 €/MW pour la période 2021-2027 et 28 000 €/MW pour la période 2022-2028.

Au total, le montant des rémunérations hors taxe des contrats AOLT est de 7 168 600,4 € hors taxes.

2.3. Majoration liée à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible par RTE

La TVA applicable aux rémunérations versées aux exploitants est partiellement déductible par RTE. Le taux de déductibilité s'établit à partir de la part de la contribution supportée par RTE pour ses pertes.

¹ [Arrêté du 18 mars 2026 relatif à la courbe de demande de la période de livraison 2026-2027 du mécanisme de capacité](#)

² [Délibération n° 2026-43 de la CRE du 10 février 2026 portant proposition de paramétrage du mécanisme de capacité pour la période de livraison 2026-2027](#)

³ [Arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles du mécanisme de capacité français](#)

RTE estime que, au sein de la puissance soutirée sur le système par l'ensemble des contributeurs corrigée des aléas climatiques et des effacements, la part relative à ses pertes est de 2,2 %, soit un taux de déductibilité de 0,44 % sur la base d'une majoration de TVA à 20 %.

Les rémunérations dans les conditions standards et dans les conditions AOLT s'établissent à 1 394 416 924,8 € hors taxes.

En appliquant le taux de déductibilité estimé, la majoration de la TVA non déductible est donc de 272 767 940,68 €.

2.4. Montant total majoré des rémunérations versées par RTE

Au total, le montant total majoré de la TVA des rémunérations versées par RTE au titre de la période de livraison 2026-2027, et intégrant le montant à financer au sens du 1° de l'article L. 322-14 du CIBS, est de 1 667 184 865,48 €.

2.5. Autres composantes du montant à financer

La période de livraison 2026-2027 étant la première période de livraison du nouveau mécanisme de capacité, les autres composantes prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 322-14 du CIBS sont nulles.

Pour rappel, le 2° du même article permet de tenir compte de la différence entre le montant de taxe devenu exigible au cours de chacune des périodes précédentes et le montant à financer établi au titre de chacune de ces périodes. Il permet donc de reporter aux périodes de livraison suivantes les écarts relatifs à la prévision de la puissance soutirée sur le système électrique lors des périodes de tension. Le 3° du même article permet de reporter à la période de livraison suivante tout écart relatif aux rémunérations que vont réellement percevoir les exploitants, notamment les évolutions de rémunération liées aux transactions sur le marché secondaire. Enfin, les 4° et 5° du même article permettent de renvoyer à la période de livraison suivante respectivement les montants irrécouvrables et les majorations liées aux retards de paiement.

Depuis la saisine de RTE, la CRE a pu d'ores et déjà constater, pour ce premier exercice, des ajustements mineurs pour un nombre limité d'exploitants, qui seront intégrés dans le montant à financer de la période de livraison 2027-2028.

En revanche, les frais opérationnels, pour la mise en œuvre et la gestion du mécanisme de capacité, engagés par les gestionnaires de réseau, seront financés selon des modalités déterminées par la CRE en application de l'article R. 316-34 du code de l'énergie.

2.6. Montant à financer

Le montant à financer au titre de la période de livraison 2026-2027 proposé par RTE est donc réduit pour ce premier exercice au montant total majoré présenté à la section 2.4, soit 1 667 184 865,48 €.

2.7. Puissance soutirée

Par dérogation, conformément à l'article N.2 des règles du mécanisme de capacité arrêtées le 18 mars 2026, les puissances de référence estimées pour la période de livraison 2026-2027 sont fondées sur les puissances de référence de l'obligation estimée de l'année de livraison 2024 du précédent mécanisme de capacité. La somme de ces puissances s'élève à 89 427,47 MW.

RTE retraite 18,02 MW, en application de l'article D.1.2 des règles du mécanisme de capacité, qui prévoit qu'un contributeur peut demander à RTE de ne pas lui facturer le montant de sa quote-part de contribution estimée.

RTE propose donc une puissance soutirée par l'ensemble des contributeurs corrigée de 89 409,45 MW.

2.8. Quotient applicable

Sur la base du ratio du montant à financer proposé à la section 2.6 par la puissance soutirée proposée à la section 2.7, le quotient proposé par RTE pour la période de livraison 2026-2027 est de 18 646,630 284 7 €/MW.

Décision de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par RTE par un courrier daté du 29 juillet 2026 et reçu le 3 août 2026, pour constater les paramètres prévus à l'article L. 322-13 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et applicables à la période de livraison 2026-2027 du mécanisme de capacité.

La CRE constate un montant à financer de 1 667 184 865,48 €, une puissance soutirée par l'ensemble des contributeurs corrigée de 89 409,45 MW, et un quotient applicable de 18 646,630 284 7 €/MW.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 10 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON